



**A R R E T E**

**Portant autorisation d'occupation d'une terrasse  
Au Front de Mer à Royan**

SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11. 0750

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la Société d'Exploitation Cinématographique Royannaise SEXCIROY, représentée par son gérant Monsieur Franck GAGNEUX, pour l'établissement « L'ENTRACTE »,

Considérant que la Société d'Exploitation Cinématographique Royannaise SEXCIROY est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 716 442 660 (code APE 5914 Z),

Considérant que la Société d'Exploitation Cinématographique Royannaise SEXCIROY a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société d'Exploitation Cinématographique Royannaise SEXCIROY est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° 51, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Vente de confiserie, boissons, articles de Paris, bimbeloterie, chaussures, vêtements, bijouterie fantaisie et tous articles s'y rapportant directement ou indirectement étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2012 moyennant une redevance de 3.914,30 € ainsi calculée : 105,45 €/m<sup>2</sup>.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

**ARTICLE 3 :**

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La Société d'Exploitation Cinématographique Royannaise SEXCIROY, cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, Le 06 mai 2011

Pour la SARL SEXCIROY,  
« Lu et Approuvé »,  
Franck GAGNEUX  
Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 26 mai 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

